

l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires métropolitains jouissent du droit de présentation pour les institutions appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 15. Il est interdit aux instituteurs des écoles publiques d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 16. Le Conseil de l'Instruction publique peut, suivant les cas, réprimander, suspendre avec ou sans privation de traitement pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur public.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre.

L'appel devant le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration est de droit dans tous les cas. Cet appel ne peut être formé que dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, les membres du Conseil de l'Instruction publique peuvent suspendre provisoirement l'instituteur, à charge d'en rendre compte dans les deux jours au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 17. Le cadre des instituteurs et institutrices des écoles publiques ainsi que leurs traitements et allocations sont réglés par des arrêtés spéciaux du Commandant Commissaire de la République en Conseil, pris sur l'avis du Conseil de l'Instruction publique.

SECTION 2. — De la division des élèves.

Art. 18. Dans les écoles publiques, les élèves des deux sexes sont divisés en internes et externes.

Art. 19. Les élèves externes ne pourront prendre aucun repas dans l'établissement, qu'ils devront quitter à la fin de chaque classe.

Art. 20. Les récréations seront prises séparément par chaque catégorie d'élèves, dans une cour distincte, s'il se peut, ou à des heures différentes.

Art. 21. Les internes paieront un prix de pension dont le quantum sera déterminé par le Conseil de l'Instruction publique et arrêté par le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.